

Stratégie d'utilisation des Tests Anti Géniques (TAG) dans les Hauts-de-France

La présente stratégie a été bâtie sur la base du MINSANTE 197, du MARS 107, du DGS Urgent 57, sur l'avis de la HAS du 8 octobre 2020, en application des arrêtés du 26 octobre et du 16 novembre, et avec la participation des URPS de biologistes, pharmaciens, médecins et d'infirmiers, impliqués dans la prescription et/ou la réalisation des tests, notamment antigéniques. Cette stratégie se décompose sur plusieurs « champs » d'utilisation : médico-social, sanitaire (établissements de santé et ambulatoire) et opérateurs ciblés.

1. Secteur médico-social (personnes âgées, personnes en situation de handicap)

Les structures concernées par les dépistages antigéniques sont : les EHPAD, les SSIAD, les SPASSAD, et les établissements accueillants des personnes en situation de handicap à risque de forme grave du Covid (notamment MAS, FAM, ESAT). Dans ces structures, l'ensemble du personnel est à tester régulièrement. Spécifiquement dans les EHPAD (sans épisode COVID), l'ensemble du personnel sera testé chaque semaine. Au premier cas positif parmi les professionnels, l'ensemble des professionnels est testé par RT-PCR ainsi que les résidents contacts à risque (CAR). Le pilotage de ces dépistages est assuré par l'ARS. En dehors de ces campagnes de tests réguliers, un professionnel symptomatique pourra être testé par TAG, en cas de résultat négatif, une confirmation par RT-PCR devra être sollicitée. Il en est de même pour des résidents en l'absence d'épisode Covid dans l'établissement. En cas d'épisode Covid, le test RT-PCR reste celui recommandé.

Il n'est pas recommandé de tester les résidents par test antigénique dans le cadre de l'organisation d'un dépistage de masse.

2. Secteur sanitaire – établissements de santé

L'utilisation des TAG vise deux champs d'application en particulier : le dépistage des personnels des Unités de soins de longue durée (USLD) (par extrapolation du dépistage des personnels médico-sociaux) et le diagnostic des patients aux urgences. Tout résultat positif permet d'orienter très rapidement le diagnostic et la prise en charge, si le test est négatif il peut faire l'objet d'une confirmation en RT-PCR pour une personne à risque.

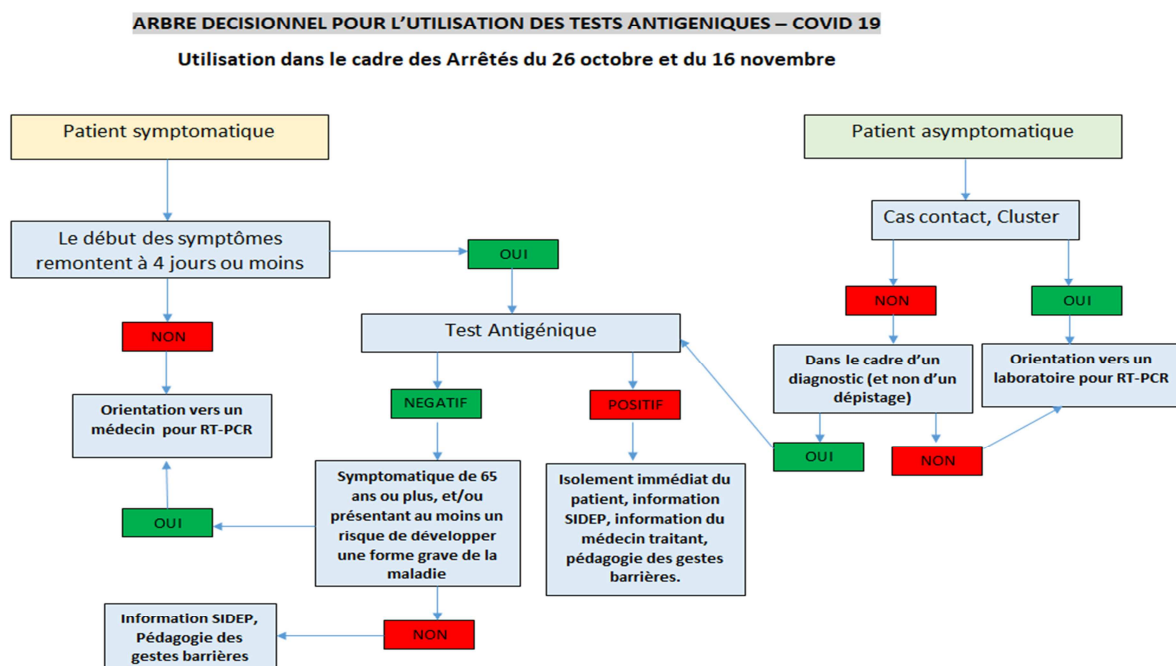
Ces tests sont réalisés dans les structures sanitaires concernées par leurs propres personnels.

3. Secteur sanitaire – Ambulatoire

Le TAG est utilisé en priorité pour les personnes présentant des symptômes de 4 jours et moins. A titre subsidiaire, dans le cadre d'un diagnostic individuel réalisé par le médecin, le pharmacien

d'officine, ou l'infirmier, ces tests peuvent être utilisés, pour des personnes asymptomatiques, à l'exclusion des personnes contacts et des personnes identifiées au sein d'un cluster.

L'utilisation des TAG dans le cadre d'un diagnostic individuel suit l'arbre décisionnel défini ci-dessous :



Ces tests sont réalisés sous la responsabilité des professionnels de santé concernés ; une fiche en annexe décrit les conditions de réalisation des TROD en ville.

4. Opérateurs ciblés

Les opérateurs concernés :

- Aéroports : sont concernés, les passagers aériens afin d'offrir des possibilités de dépistages supplémentaires à ceux qui n'auraient pas pu bénéficier d'un test RT-PCR. Les TAG ainsi déployés permettront notamment d'assurer un dépistage avant l'entrée sur le territoire national des personnes en provenance d'un pays listé à l'annexe 2ter du décret du 16 octobre 2020. Le pilotage des dépistages en Aéroport est assuré par la préfecture.
- Etablissements d'enseignement supérieur : sont concernés les étudiants de ces établissements du fait de leurs nombreuses interactions sociales. Le pilotage des dépistages dans ces établissements est assuré par ceux-ci avec le soutien de l'ARS et des établissements sanitaires le cas échéant.
- Etablissements scolaires du premier et second degré : sont concernés les personnels des établissements, en particulier pour permettre la levée de doute en cas d'apparition de symptômes dans un premier temps, avant généralisation du déploiement. Le pilotage est assuré par la préfecture.
- Dépistage de populations cibles, soumises à une importante circulation virale (entreprises, collectivités territoriales,...) : **en cas de suspicion de cluster ou de circulation particulièrement active du virus, un dépistage collectif pourra être organisé par l'employeur ou une collectivité publique au sein de populations ciblées, après déclaration au représentant de l'Etat dans le département intégrant les professionnels de santé habilités.**